

PROVENCE-ALPES-C ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R93-2016-015

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2016

Sommaire

ARS	
R93-2016-02-04-001 - 2016-009 calendrier prévisionnel AAP 2016 (4 pages)	Page 3
ARS PACA	
R93-2016-02-05-003 - TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA (1 page)	Page 8
Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS	
R93-2015-10-29-010 - Interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée à l'encontre	
de M. Slah SEMAIDA (1 page)	Page 10
DRAAF PACA	
R93-2016-01-29-009 - Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine végétale	
concernant le Laboratoire départemental d'analyse des Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 12
R93-2016-01-15-002 - Arrêté portant nomination du jury CAPA pour la session d'examen	
2016 (4 pages)	Page 16
SGAR PACA	
R93-2016-02-05-004 - Arrêté du 05/02/2016 portant mesures de lutte applicables contre la	
bactérie Xylella fastidiosa (2 pages)	Page 21
R93-2016-02-05-002 - Arrete modificatif composition du CESER (1er collège) du 05	
février 2015 (3 pages)	Page 24

ARS

R93-2016-02-04-001

2016-009 calendrier prévisionnel AAP 2016





DOMS-0116-0599-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-009

N° 2016- 82 1

fixant le calendrier prévisionnel 2016 de l'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental de Vaucluse

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R 313-4;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de la commune de Morières-Lès-Avignon du 26 Janvier 2016.

Considérant la volonté de la commune de Morières-Lès-Avignon de ne plus être détentrice de l'autorisation médico-sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Saint-André» (N° FINESS ET : 84 001 172 0) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant le déficit de l'offre en places d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes identifié sur le secteur du Grand Avignon par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du département du Vaucluse pour la période 2012-2016;

Page 1/3



Considérant la volonté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental de Vaucluse d'offrir sur le département du Vaucluse un choix de services adaptés aux besoins de la personne âgée et de sa famille ;

ARRETENT

Article 1er : Le calendrier prévisionnel 2016 de l'appel à projet médico-social conjoint est fixé comme suit :

Date de publication de l'avis d'appel à projet médico- social	Nature	Nombre de places à transférer	Année prévisionnelle du transfert d'autorisation	Territoire concerné
1 ^{er} semestre 2016	Transfert de l'autorisation	80	Au 01/01/2017	Département de Vaucluse « Grand Avignon »

Article 2: Ce calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux a une valeur indicative.

Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du calendrier.

Dans les deux mois qui suivent la dernière publication aux recueils des actes administratifs, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil des personnes âgées peuvent faire connaître leurs observations, à l'adresse postale suivante :

Monsieur le président Conseil départemental de Vaucluse Hôtel du département Rue Viala 84909 AVIGNON Cedex 9 Article 3 : Pour l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général, la directrice de l'offre médico-sociale ainsi que la déléguée départementale de Vaucluse et pour le Conseil départemental de Vaucluse le directeur général des services, le directeur général adjoint Pôle autonomie santé, le directeur ingénierie partenariat pour l'autonomie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs respectivement de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département et transmis au représentant de l'Etat.

Avignon, le

0 4 FEV. 2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation Le:Directeur Général adjoint

Norberi NABET

du Conseil départemental de Valucluse,

Le président

Maurice CHABERT

ARS PACA

R93-2016-02-05-003

TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
04	EML	SCANNER	Centre hospitalier de Digne les Bains	Quartier Saint Christophe BP 213 04003 Digne les Bains	040788879	CH de DIGNE les BAINS Quartier Saint Christophe BP 213 04003 Digne les Bains	040000911	6-janv17	6-janv16
06	GREFFES	GREFFES HEPATIQUES ADULTES	CHU de Nice	4 avenue Reine Victoria CS 91179 06003 Nice cedex1	060785011	Hôpital l'Archet 151, route St Antoine de Ginestière CS 23079 06202 Nice Cedex 3	060789195	9-janv17	14-janv16
13	EML	SCANNER	Centre hospitalier de La Ciotat	Boulevard Lamartine BP 150 13708 La Ciotat	130785512	CH de La Ciotat Boulevard Lamartine BP 150 13708 La Ciotat	130002215	23-mars-16	19-janv16
13	MEDECINE	HAD	SARL HAD Clara Schumann	75 rue Paul Sabatier ZAC 2 Ormes 13090 Aix en Provence	130021769	HAD Clara Schumann 75 rue Paul Sabatier ZAC 2 Ormes 13090 Aix en Provence	130021819	14-févr17	20-janv16
13	ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDO-VASCULAIRE EN CARDIOLOGIE	CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	SAS EUROMED CARDIO	6 rue Désirée Clary 13003 Marseille	130041262	Hôpital Européen 6 rue Désirée Clary 13003 Marseille	130041767	6-juin-16	26-janv16
13	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE	SAS EUROMED CARDIO	6 rue Désirée Clary 13003 Marseille	130041262	Hôpital Européen 6 rue Désirée Clary 13003 Marseille	130041767	6-juin-16	26-janv16
83	EML	SCANNER	GIE VAR OUEST IRM SCANNER	203 Chemin de Faveyrolles BP 121 83190 OLLIOULES	830017885	Polyclinique Mutualiste Malartic 203 Chemin de Faveyrolles BP 121 83190 OLLIOULES	830200523	8-juil17	6-janv16

ARS PACA - R93-2016-02-05-003 - TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2015-10-29-010

Interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée à l'encontre de M. Slah SEMAIDA

Interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée à l'encontre de M. Slah SEMAIDA, pour une durée de cinq ans



COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD

Délibération n° DD/CIAC/SUD /N°16-/2015-10-29

portant interdiction d'exercer les activités de l'article L611-1 du Code de la Sécurité Intérieure à l'encontre de M. Slah SEMAIDA

Dossier n°08/08/2015/ CNAPS/ Sté JOE SECURITE GENERALE /M. Slah SEMAIDA

Date et lieu de l'audience : le 29 octobre 2015 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L. 612-6, L. 612-19, R. 631-14, R. 613-1, et R. 612-18 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique : l'interdiction, pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de notification de la présente décision à M. Slah SEMAIDA, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 29 octobre 2015 à Marseille.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Slah SEMAIDA le 6 janvier 2016, est valable du 6 janvier 2016 au 5 janvier 2021.

Pour la CIAC Sud Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ



DRAAF PACA

R93-2016-01-29-009

Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine végétale concernant le Laboratoire départemental d'analyse des Bouches-du-Rhône



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES- COTE D'AZUR

Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine végétale

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L.251-4 et L.251-18-A du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu les articles R.251-26 à 41 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03/08/2015 portant délégation de signature à Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur;
- Vu l'avis des experts habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales exprimé dans un rapport d'audit en date du 6 janvier 2016;
- Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur;

ARRETE

Article 1er

Le Laboratoire Départemental d'Analyse des Bouches du Rhône (LDA 13) – Technopôle de Château-Gombert – 29, rue Frédéric Joliot-Curie – 13013 Marseille, dont la responsable des activités est Madame Isabelle MARTEL est agréé pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques pour les types de matériel, y compris les organismes nuisibles dont la liste figure en annexe.

Article 2

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient au Laboratoire Départemental d'Analyse des Bouches du Rhône (LDA 13) – Technopôle de Château-Gombert – 29, rue Frédéric Joliot-Curie – 13013 Marseille de soumettre sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 3

Le Laboratoire Départemental d'Analyse des Bouches du Rhône (LDA 13) – Technopôle de Château-Gombert – 29, rue Frédéric Joliot-Curie – 13013 Marseille est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation PACA de tout projet de modifications apportées aux installations agréées et qui seraient de nature à modifier les termes de cet agrément.

Article 4

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la Pêche Maritime, et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

Article 5

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 6

Madame la chef du Service Régional de l'Alimentation, de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2016

Pour le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur et par délégation, Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

François GOUSSE

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1er du présent arrêté peut être autorisée à introduire pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Objet
Echantillons végétaux susceptibles d'être contaminés par la bactérie Xylella fastidiosa (Wells et al.).	Introduction, détention, manipulation et conservation de souches de <i>Xylella fastidiosa</i> (Wells et al.).

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport. L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement agréé.

DRAAF PACA

R93-2016-01-15-002

Arrêté portant nomination du jury CAPA pour la session d'examen 2016

ARRÊTÉ portant nomination du jury du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole pour la session d'examen 2016

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt arrête

Vu l'article D.811-149-IX du Code rural et de la pêche maritime.

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Vu l'arrêté de nomination du DRAAF du 4 Novembre 2013.

Vu l'arrêté du 1er octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole. Vu l'arrêté du 25 juillet 1995 fixant les modalités de mise en oeuvre et de validation du CCF.

Vu l'avis d'ouverture des examens paru le 4 Septembre 2015.

ARRÊTÉ

Article 1

Le présent arrêté nomme le jury permanent pour les examens suivants :

CAPA/Productions horticoles/Produc. florales légum.

CAPA/Vigne et vin

CAPA/Services en milieu rural - CAPa/SAPVER

CAPA/Travaux paysagers - CAPa/Jardinier Paysagiste

CAPA/Productions horticoles/Pépinières – CAPa/Métiers de l'Agriculture

CAPA/Prod agricole, matériels/Productions végétales

CAPA/Prod agricole, matériels/Productions animales

CAPA/Travaux forestiers/Sylviculture - CAPa/Travaux Forestiers

Sous l'autorité du président, les présidents-adjoints sont nommés pour le suivi des établissements tel que précisé dans l'annexe 1.

Article 2

Est nommé Président du jury :

M. QUES Jérôme

Président

Sont nommés présidents-adjoints de jury :

M. DA CUNHA Christian

LEGTA Aix Valabre

professeur certifié de

l'enseignement

agricole

M. FERRARINI Marc

LPA des Calanques à

Marseille

professeur de lycée professionnel agricole

Mme BERCHET Valérie

LEAP Les Chênes de

Carpentras

M. QUES Jérôme LPA Isle sur Sorgue

professeur

d'éducation physique

et sportive

Le président de jury ou les présidents-adjoints de jury peuvent être suppléés par un des présidents-adjoints sur proposition du président.

Article 3

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait le 15 janvier 2016. Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Franço GOUSSÉ

ANNEXE 1 de l'arrêté

Jury permanent - 2016 - Provence-Alpes-Côte d'Azur - CAPA -

Session 2016

Liste des établissements suivis par les présidents adjoints

Sous jury 1500319 - 2016 - Provence-Alpes-Côte d'Azur - CAPA -

M. DA CUNHA Christian

MFREO de Lambesc	CAPA/Productions horticoles/Produc. florales légum.			
MFREO de Lambesc	CAPA/Vigne et vin			
MFREO de Puyloubier	CAPA/Services en milieu rural			
EREA de Pennes Mirabeau	CAPA/Travaux paysagers			
LPA des Calanques à Marseille	CAPA/Travaux paysagers			
CFAH de Marseille	CAPA/Travaux paysagers			
MFREO de La Tour d'Aigues	CAPA/Services en milieu rural			

Sous jury 1500320 - 2016 - Provence-Alpes-Côte d'Azur - CAPA -

M. FERRARINI Marc

LEAP de Saint Maximin	CAPA/Vigne et vin
LEAP de Saint Maximin	CAPA/Poductions horticoles/Produc. florales légum.
LEGTA Hyères	CAPA/Poductions horticoles/Produc. florales légum.
LEAP de Saint Maximin	CAPA/Productions horticoles/Pépinières
LEGTA Antibes	CAPA/Travaux paysagers
LPA Les Magnanarelles Arcs sur Argens	CAPA/Services en milieu rural
LEAP de Saint Maximin	CAPA/Prod agricole, matériels/Productions végétales
LEAP de Saint Maximin	CAPA/Prod agricole, matériels/Productions animales

Sous jury 1500321 - 2016 - Provence-Alpes-Côte d'Azur - CAPA -

Mme BERCHET Valérie

LPA Isle sur Sorgue	CAPA/Prod agricole, matériels/Productions végétales
LPA Isle sur Sorgue	CAPA/Travaux forestiers/Sylviculture
MFREO 'La Denoves' à Monteux	CAPA/Productions horticoles/Produc. florales légum.
MFREO de Richerenches	CAPA/Prod agricole, matériels/Productions animales

Sous jury 1500322 - 2016 - Provence-Alpes-Côte d'Azur - CAPA -

M. QUES Jérôme

CAP de Vaison la Romaine	CAPA/Services en milieu rural
LAP 'Saint Dominique' de Valréas	CAPA/Services en milieu rural
LEAP Les Chênes de Carpentras	CAPA/Services en milieu rural
LEGTA Gap	CAPA/Services en milieu rural
MFREO La Montagnette à Barbentane	CAPA/Services en milieu rural
MFREO 'Montagne 05' de Ventavon	CAPA/Travaux paysagers
MFREO Rhône Alpilles-St-Martin de Crau	CAPA/Services en milieu rural
MFREO Rhône Alpilles-St-Martin de Crau	CAPA/Prod agricole, matériels/Productions
MFREO Rhône Alpilles-St-Martin de Crau	CAPA/Prod agricole, matériels/Productions Végétales

SGAR PACA

R93-2016-02-05-004

Arrêté du 05/02/2016 portant mesures de lutte applicables contre la bactérie Xylella fastidiosa



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

05 FEV. 2016

« portant mesures de lutte applicables contre la bactérie Xylella fastidiosa »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la décision d'exécution de la Commission (UE) 2015/789 du 18 mai 2015 modifiée ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 201-4 et R 201-5;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autre objets soumis à des mesures de lutte obligatoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces végétales ;

Vu l'arrêté ministériel 23 décembre 2015, modifié le 12 janvier 2016, relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de Xylella fastidiosa (Wells et al.)

Vu l'arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 novembre 2015 portant mesures de lutte applicables contre *Xylella fastidiosa*;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* est un organisme nuisible réglementé de quarantaine en Europe dont l'introduction et la dissémination sont interdites et un danger sanitaire classé en catégorie 1 par l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* peut affecter plus de 200 espèces végétales et causer des dommages majeurs patrimoniaux, économiques et environnementaux ;

Considérant que la bactérie Xylella fastidiosa est transmise et dispersée par des insectes vecteurs ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence ont conclu que la bactérie *Xylella fastidiosa* présente dans les départements des Alpes Maritimes et du Var appartient à la sous-espèce *multiplex*, différente de la sous espèce *pauca* à laquelle est rattachée la souche Codiro identifiée en Italie;

Considérant que l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015, modifié le 12 janvier 2016, prescrit les mesures à mettre en place pour éviter l'introduction et la propagation de Xylella fasidiosa et qu'il n'y a plus lieu qu'un arrêté préfectoral du préfet de région précise ces mesures, conformément à l'article L 251-8 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception de la liste des communes concernées par les zones délimitées et infectées,

Considérant que la liste des végétaux spécifiés figurant à l'annexe I de la décision d'exécution de la Commission (UE) 2015/789 ne peut être modifiée qu'après vote par les états membres du comité permanent et que la liste des végétaux hôtes est disponible en ligne sur le site internet de la Commission européenne;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Abrogation

L'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 5 novembre 2015, portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa* est abrogé.

ARTICLE 2 - Définition d'une zone délimitée autour des végétaux infectés par Xylella fastidiosa

La délimitation des zones infectées et des zones tampons qui constituent la zone délimitée, ainsi que la liste des communes concernées est mise à jour sur le site internet de la DRAAF (http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/).

La sous espèce concernée de Xylella fastidiosa est Xylella fastidiosa subsp. multiplex.

ARTICLE 3 – Liste des végétaux spécifiés et des végétaux hôtes

La liste des végétaux spécifiés figure en annexe I décision d'exécution de la Commission (UE) 2015/789 du 18 mai 2015 modifiée.

La liste des végétaux hôte est disponible sur le site de la Commission européenne: http://ec.europa.eu/food/plant/plant health biosecurity/legislation/emergency measures/index en.htm

ARTICLE 4- Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5- Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des Alpes-Maritimes et du Var, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et du Var, le directeur régional des douanes, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et du Var, les lieutenants colonels commandant les groupements de gendarmerie des Alpes-Maritimes et du Var et les maires des communes de la zone délimitée définie à l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

0 5 FEV. 2016

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-02-05-002

Arrete modificatif composition du CESER (1er collège) du 05 février 2015

Arrete modificatif composition du CESER (1er collège) du 05 février 2015



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE 0 5 FEV. 2016

modifiant l'arrêté n° 2013303-0002 du 30 octobre 2013 modifié constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 4134-2, R 4134-1 à R 4134-7;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi nº 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 250 ;

VU le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013281-0003 du 8 octobre 2013 fixant la répartition des quatre collèges du conseil économique, social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013303-0002 du 30 octobre 2013 modifié constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur, modifié par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015;

CONSIDERANT la démission de M. Daniel QUILICI au profit du représentant de la confédération paysanne de Provence-Alpes-Côte d'Azur par courrier en date du 25 janvier 2016;

CONSIDERANT la désignation de Monsieur Georges BARONI par le porte parole de la Confédération Paysanne de Provence-Alpes côte d'Azur par courrier en date du 27 janvier 2016 pour siéger en lieu et place de M. Daniel QUILICI, et que l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 modifié doit être modifié en ce sens ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté n° 2013303-0002 du 30 octobre 2013 modifié, est modifié comme suit :

1er COLLEGE Entreprises et activités professionnelles non salariées : 39 représentants désignés		
Par la chambre régionale de commerce et d'industrie	7	- Mme Nicole PELOUX (04) - M. Maurice BRUN (05) - M. Francis GUILLOT (13) - M. Louis ALOCCIO (13) - M. Pascal NICOLETTI (06) - M. Dominique POGGI (83) - Mme Sylvie BRES (84)
Par le Mouvement Régional des Entreprises de France (MEDEF PACA) pour trois sièges,	12	- Mme Anne-Marie COLOMBIER (13) - M. Michel HENRY (13) - M. Jean-Bernard BONNAIRE (04)
Par la Confédération Générale des PME (CGPME PACA) pour trois sièges,		- M. Jean-Pierre GAUGLER (83) - M. Pierre MARTEL-REISON (13) - M. Bernard VERGIER (84)
Et par le MEDEF PACA en accord avec l'Union régionale des industries métallurgiques PACA pour un siège, en accord avec l'Union de l'Industrie Microélectronique PACA pour un siège, en accord avec l'Union des Industries Chimiques PACAC pour un siège, en accord avec l'Union des Industries Pétrolières pour un siège, en accord avec la Fédération Régionale du Bâtiment pour un siège et en accord avec la Fédération Régionale des Travaux Publics pour un siège.		- M. Bernard SILVESTRO (83) - M. Bernard PRUNIAUX (13) - M. Georges RUMEAU (13) - M. Jacques PAYAN (13) - M. Roger DESMESROPIAN (13) - M. Gérard BONNET (13)
Par le comité régional des banques de la fédération ban- caire française.	1	- M. Jean-François COMAS (06)
Par l'union régionale PACA de la mutualité française	1	- M. Denis PHILIPPE (05)
Par accord entre le grand port maritime de Marseille et l'union maritime et fluviale de Marseille-Fos.	1	- M. Marc REVERCHON (13)
Par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat PACA	3	- Mme Stéphanie DUBREUCQ (04) - M. Jean-Pierre GAULARD (05) - M. Jacques MONTANO (83)
Par accord entre les organisations syndicales d'artisans représentées au sein des chambres départementales de métiers.	3	- M. André BENDANO (13) - M. Yannick MAZETTE (84) - Mme Renée NEDANI (06)
Par la chambre régionale d'agriculture PACA	3	- M. Claude ROSSIGNOL (13) - M. Alain BACCINO (83) - M. Pierre Yves MOTTE (05)

Par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles pour 2 sièges dont 1 siège pour le centre régional des jeunes agriculteurs	3	- M. Benoît GAUVAN (04) - M. Jean-Paul COMTE (04)
Et par accord entre la confédération paysanne et le centre régional de la propriété forestière PACA pour 1 siège		- M. Georges BARONI (83)
Par la section régionale PACA de l'union nationale des professions libérales PACA pour 2 sièges.	3	- M. Christophe JATAREU-CONTE (83)
Et la chambre régionale des professions libérales PACA pour 1 siège.		- M. Pierre ALBARRAZIN (13) -M. Patrick BÉGUIN (83)
Par l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie PACA.	1	- M. NICOLAI Paul (13)
Par accord entre les organisations syndicales d'employeurs de l'économie sociale (UDES) et l'union régionale des sociétés coopératives ouvrières de production (URSCOP)	1	- M. Alain MAISSA (83) jusqu'au 31 octobre 2017

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 0 5 FEM 2016

Le préfet de région

Stéphane BOUILLON